



**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations  
classées

Affaire suivie par :  
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE**

**Prescriptions générales applicables aux  
installations de refroidissement par dispersion  
d'eau dans un flux d'air**

-----  
**Société SERIOPLAST**

**N° 20198**

**LE PREFET** du département d'Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N°17386 du 17 février 2004 à l'arrêté n°15000 du 04 mai 1998 autorisant la société POLYFLEX à poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle à LANGEAIS, et notamment l'article 1<sup>er</sup> relatif aux tours aéroréfrigérantes ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

**CONSIDERANT** que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

**CONSIDERANT** que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire N°17386 du 17 février 2004 susvisé, est abrogé.

### **Article 2**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

### **Article 3**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Langeais.

### **Article 5**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de la ville de Langeais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*

**Jacques LUCBEREILH**